



**CAHIER DES CHARGES**  
**RELATIF AU STOCKAGE PRIVE DE FROMAGE**  
**Campagne 2020-1**

Le présent cahier des charges relatif aux contrats de stockage privé de fromage a pour objet de préciser les conditions réglementaires, techniques et administratives concernant l'octroi de l'aide au stockage privé pour le fromage, dont l'ouverture a été prévue par le règlement délégué (UE) 2020/591 de la Commission du 30 avril 2020 ouvrant, à titre exceptionnel, un régime temporaire d'aide au stockage privé pour certains fromages et fixant à l'avance le montant de l'aide.

**Conditions générales relatives au contrat de stockage**

Ne peut faire l'objet d'un contrat de stockage privé que le fromage relevant d'un code NC 0406 produit en France et stocké en France.

Le dépôt des demandes de contrat est autorisé à compter de la publication du présent cahier des charges sur le site internet de FranceAgriMer et jusqu'au 30 juin 2020, dans la limite d'un contingent fixé à 18 394 tonnes.

Le contrat de stockage est conclu entre FranceAgriMer et des personnes physiques ou morales qui sont établies et immatriculées à la TVA dans l'Union.

**Pour chaque opérateur, la première demande de contrat est déposée à FranceAgriMer au titre de la présente campagne de stockage privé et devra être accompagnée d'un exemplaire du présent cahier des charges dûment paraphé et signé.**

**Un contrat ne concerne qu'un lot.**

Le contrat :

- précise le numéro de contrat,
- détermine le début de la période de stockage contractuel ainsi que la date à partir de laquelle la sortie de stockage contractuel est possible pour bénéficier d'une aide à taux plein,
- indique la nature du produit à stocker, la quantité « contractuelle » stockée ainsi que les frais de stockage susceptibles d'être versés au contractant (frais fixes et journaliers),
- porte sur une **quantité minimale de 500 kg.**

La notification de la conclusion du contrat intervient dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de publication du rapport du contrôle spécifique à l'entrée en stock.

**Principales bases réglementaires**

- ➔ Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L621-1 et suivants,
- ➔ Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- ➔ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- ➔ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- ➔ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- ➔ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- ➔ Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles,
- ➔ Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- ➔ Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- ➔ Règlement délégué (UE) 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé,
- ➔ Règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé,
- ➔ Règlement délégué (UE) 2020/591 de la Commission du 30 avril 2020 ouvrant, à titre exceptionnel, un régime temporaire d'aide au stockage privé pour certains fromages et fixant à l'avance le montant de l'aide.

## Table des matières

Principales bases réglementaires.....	2
1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ .....	4
1.1 Qualité des demandeurs.....	4
1.2 Produits éligibles et définitions.....	4
1.3 Conditionnement et marquage.....	4
2 DÉFINITION D'UN LOT DE STOCKAGE.....	6
3 GESTION DES DEMANDES DE CONTRAT .....	6
3.1 Dépôt des demandes de contrat .....	6
3.2 Recevabilité d'une demande.....	7
3.3 Acceptation ou refus d'une demande de contrat .....	8
4 BASE CONTRACTUELLE .....	8
4.1 Période de stockage contractuel.....	8
4.2 Conclusion des contrats.....	9
4.3 Notification de la conclusion de contrats .....	9
4.4 Dénonciation du contrat par le stockeur .....	9
5 STOCKAGE.....	9
5.1 Entrée.....	9
5.2 Règles d'entreposage.....	9
5.3 Obligations du contractant .....	10
6 TRANSFERT .....	12
7 DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE, FIN DE LA PÉRIODE DE STOCKAGE ET DESTOCKAGE.....	12
8 CONTRÔLES DE L'ORGANISME PAYEUR.....	13
8.1 Obligations du contractant .....	13
8.2 Nature des contrôles.....	13
8.3 Suites données aux contrôles .....	14
9 MONTANT DE L'AIDE .....	15
10 SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1240.....	15
11 PUBLICATION DES MONTANTS VERSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PAC.....	16
12 JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE .....	16

## **1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

### **1.1 Qualité des demandeurs**

Ne sont recevables que les demandes de contrat présentées par des personnes physiques ou morales qui sont établies et immatriculées à la TVA dans l'Union européenne.

### **1.2 Produits éligibles et définitions**

#### 1.2.1 Produits éligibles

Sont éligibles les fromages, y compris les caillés, relevant du code NC 0406, à l'exclusion des fromages non aptes à un stockage au-delà de leur période de maturation, à la condition d'être déjà stockés au moment de la demande de contrat.

Ils doivent avoir été produits dans une usine agréée en France (agrément sanitaire UE – Cf. 1.2.3) à partir de lait ou matières premières à base de lait d'origine UE et stockés en France. Ils sont stockés en meules entières ou conditionnés en colis. Le stockage de fromages congelés ou sous atmosphère contrôlée est autorisé.

Dans le cas de stockage sous atmosphère contrôlée, le process de conservation devra être fourni au moment du dépôt de la demande de contrat.

#### 1.2.2 Qualité et stade d'affinage

Les fromages doivent être, tant lors de la mise sous stockage que lors de leur sortie, de qualité saine, loyale et marchande. Les fromages doivent être à la date d'entrée en stock :

- soit congelés ou avoir été soumis à tout autre procédé dont les conditions techniques permettent de justifier qu'ils n'évoluent pas (ex sous atmosphère contrôlée) ;
- soit avoir un âge au moins égal à la période minimale d'affinage permettant une commercialisation au détail.

Pour un fromage commercialisable, conformément à son cahier des charges (s'il en a un) ou ayant une durée minimale permettant sa commercialisation au consommateur final, le fromage doit être de qualité saine, loyale et marchande en entrée et en sortie de stockage. Le stockage répond aux exigences définies dans le présent cahier des charges.

Pour un fromage encore non commercialisable (fromage en blanc ou caillé), le stockage doit permettre un arrêt total de l'évolution du fromage stocké.

Seuls les fromages ne dépassant pas les niveaux maximaux admissibles de radioactivité prévus par la réglementation de l'Union européenne sont éligibles.

#### 1.2.3 Usine de fabrication

Les fromages doivent avoir été produits, dans une usine située sur le territoire national, agréée au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché du lait cru, du lait traité thermiquement et des produits à base de lait.

Le contractant doit être en mesure d'apporter la preuve de la situation de l'usine de fabrication au regard de cet agrément pour toute période de fabrication du produit mis sous stockage privé.

#### 1.2.4 Exclusion

Les produits ayant déjà fait l'objet d'un contrat antérieur de stockage privé ne peuvent pas être mis de nouveau sous contrat de stockage privé.

### **1.3 Conditionnement et marquage**

#### 1.3.1 Conditionnement

Les obligations reprises dans le présent paragraphe ne concernent que les produits qui font l'objet d'un conditionnement.

Quel que soit le type d'emballage choisi, le conditionnement doit être neuf et répondre aux conditions réglementaires fixées pour les emballages au contact des denrées alimentaires.

Les matériaux utilisés doivent notamment faire partie d'une liste de matériaux agréés et être inertes vis-à-vis du fromage.

Le conditionnement choisi doit permettre d'assurer une bonne conservation du produit.

Le type de conditionnement et les caractéristiques des matériaux utilisés doivent être identiques pour un même lot, sous-conditionnement inclus.

### 1.3.2 Marquage relatif à la fabrication

#### 1.3.2.1 *Produits conditionnés*

Sur l'extérieur de chaque emballage sont portées les indications reprises ci-après, sans préjudice de toute autre mention exigée par d'autres réglementations européennes ou nationales :

- ◆ la marque de salubrité identifiant l'atelier de production, délivrée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004,
- ◆ la date de production éventuellement sous forme de code,
- ◆ le poids net du colis en kilogrammes et, le cas échéant, le nombre de pièces le constituant,
- ◆ le numéro de lot de fabrication (ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications) ; ce numéro doit permettre de vérifier dans les registres du fabricant la date de production.

Ces mentions doivent être indiquées :

- ◆ en caractères d'imprimerie,
- ◆ d'une manière indélébile,
- ◆ de préférence sur une des faces latérales, toujours la même, au même emplacement et, de préférence, dans l'ordre indiqué.

Le recours à une étiquette, pour tout ou partie des marquages indiqués ci-dessus, est autorisé sous réserve qu'elle soit solidaire de l'emballage.

#### Cas particulier du sous-conditionnement :

Les règles de marquage précitées ne s'appliquent pas au sous-conditionnement éventuel.

#### 1.3.2.2 *Fromages en meules entières*

Sont portées sur chaque fromage les indications reprises ci-après, sans préjudice de toute autre mention exigée par d'autres réglementations communautaires ou nationales :

- ◆ la marque de salubrité identifiant l'atelier de production, délivrée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004,
- ◆ la date de production éventuellement sous forme de code,
- ◆ le numéro de lot de fabrication (ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications) ; ce numéro doit permettre de vérifier dans les registres du fabricant la date de production.

### 1.3.3 Marquage relatif au contrat de stockage

#### 1.3.3.1 *Produits conditionnés*

Les mentions indiquées ci-après doivent être portées sur chaque emballage, le recours au tampon encreur est autorisé.

- ◆ l'identification du stockeur, sa raison sociale et le numéro attribué par FranceAgriMer ;
- ◆ le numéro du lot de stockage, qui ne peut comporter plus de quatre chiffres et doit être pris dans une ou plusieurs séries uniques pour la campagne, quel que soit l'entrepôt de stockage ;
- ◆ la date d'entrée en entrepôt en vue du stockage privé.

Dans le cas de stockage sur palettes filmées, les mentions indiquées au niveau de chaque emballage sont reprises uniquement au niveau de la palette. Il est recommandé d'apposer le marquage sur chaque face de la palette, et dans tous les cas, obligatoirement sur au moins une face de la palette (face qui sera aisément contrôlable), selon le modèle de l'étiquette palette présenté en **annexe IV**. Cette étiquette devra aussi comporter la tare et le poids de la palette et être d'un format A4. En cas de palette filmée, toute manipulation ayant nécessité un défilage devra conduire à un refilage et réétiquetage.

### 1.3.3.2 Fromages en meules entières

Il est recommandé d'apposer le numéro du lot sur le talon de chaque meule. Ce marquage individuel est obligatoire lorsque le lot est stocké dans deux caves différentes.

Le numéro du lot de stockage, qui ne peut comporter plus de quatre chiffres, doit être pris dans une ou plusieurs séries uniques pour la campagne, quel que soit l'entrepôt de stockage.

### 1.3.4 Conséquence du non-respect des règles relatives au conditionnement et marquage

*Aucun contrat ne sera conclu ou le contrat conclu sera déclaré nul et non avenu, si un non-respect des obligations portant sur le conditionnement et le marquage est constaté lors du contrôle d'entrée et porte sur plus de 5 % de la quantité indiquée dans la demande de contrat.*

## 2 DÉFINITION D'UN LOT DE STOCKAGE

On entend par lot de stockage une quantité de fromage :

- ◆ pesant au minimum 500 kg,
- ◆ relevant d'un même code NC à 6 chiffres (obligatoirement celui figurant sur la demande de contrat),
- ◆ de même type et de durée de maturation homogène à l'entrée,
- ◆ produite dans une seule et même usine située sur le territoire national,
- ◆ stockée dans un même entrepôt le jour de la demande de contractualisation,
- ◆ être composée, soit de meules entières, soit de produits conditionnés de manière identique (type et nature de conditionnement identiques).

Un lot peut être constitué de quantités entrées en entrepôt à des dates différentes.

*Si lors d'un contrôle,*

*- le produit stocké ne correspond pas au code NC à 6 chiffres annoncé dans la demande de contrat, aucun contrat ne sera conclu ou le contrat conclu sera déclaré nul et non avenu.*

*- le lot apparaît non homogène (type de fromage; maturation, mode de stockage et le cas échéant, mode de conditionnement), la quantité concernée est déclarée non éligible.*

*Si le caractère non homogène du lot porte sur plus de 5 % de la quantité indiquée dans la demande de contrat, le lot sera déclaré non éligible dans sa totalité. Aucun contrat ne sera conclu ou le contrat déjà conclu sera considéré comme nul et non avenu.*

## 3 GESTION DES DEMANDES DE CONTRAT

### 3.1 Dépôt des demandes de contrat

La demande de contrat est envoyée, au plus tôt, le lendemain de la dernière date d'entrée en entrepôt des quantités rattachées à un lot.

Elle doit être déposée via le portail de FranceAgriMer. Les opérateurs susceptibles de déposer une demande doivent s'inscrire sur le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> et demander l'accès à l'e-service « **Stockage privé (Fromage)** ». Un guide pour cette inscription est disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.

Les demandes doivent être déposées, pour chaque lot, suivant le modèle joint en **annexe I**. Chaque lot donne lieu à un contrat différent.

Les demandes reçues un samedi, un dimanche ou un jour férié sont réputées reçues le premier jour ouvrable suivant le jour de leur présentation.

Pour le dépôt d'une première demande entrant dans le cadre de la présente opération de stockage privé, l'opérateur doit faire parvenir à FranceAgriMer un exemplaire du présent cahier des charges dont il aura paraphé chaque page et apposé la mention manuscrite "lu et approuvé" suivie de son nom, son prénom, sa qualité, sa signature et son cachet commercial, mis la date sur la dernière page et fournir un relevé d'identité bancaire à son nom.

Pour chaque demande de contrat, l'opérateur doit faire parvenir à FranceAgriMer les documents suivants :

- le formulaire de dépôt d'une demande de contrat dûment rempli (modèle en **annexe I**),
- les pièces justificatives à joindre à chaque demande de contrat :
  - o Pour l'ensemble des produits du lot :
    - les tickets de pesées et récapitulatif des tickets de pesées des produits entrés de stock ;
    - le carnet de métrologie de la balance ayant permis le pesage des produits du lot ou la photo de la pastille verte apposée sur la balance ;
    - l'origine et la date de fabrication des produits.
  - o Concernant l'entrepôt de stockage :
    - le certificat sanitaire de l'entrepôt de stockage ;
    - le relevé des températures sur la période relative à la mise en stockage ;
    - l'identification du lot stocké dans le plan de chambre ;
    - 3 photos selon le protocole indiqué en **annexe VII** et les spécifications en **annexe IX**.
  - o Concernant les obligations de marquages :
    - 4 photos selon le protocole indiqué en **annexe VII** et les spécifications en **annexe IX**, avec une photo supplémentaire pour les fromages IGP/AOP en meule ;
  - o Concernant les produits IGP/AOP :
    - Attestation d'habilitation de l'opérateur délivrée par l'organisme certificateur en charge du contrôle du cahier des charges.
    - le cahier des charges permettant de déterminer le stade de maturité pour le produit présenté.
  - o Pour les produits non IGP/AOP :
    - description du process de fabrication indiquant notamment les ingrédients mis en œuvre et les auto-analyses, le cas échéant ;
  - o Pour les produits conditionnés en colis :
    - le type d'emballage utilisé accompagné du certificat fabricant ;
    - le certificat de tare de l'emballage de chaque produit ;
    - un bon de pesée pour un emballage vide.
  - o Pour les produits conservés sous atmosphère contrôlée, le process de conservation.

**Une demande ne peut être ni retirée ni modifiée après sa présentation.**

### 3.2 Recevabilité d'une demande

#### 3.2.1 Conditions de recevabilité d'une demande

Une demande n'est recevable que si :

- 1- elle est établie en français,
- 2- elle a été déposée par un opérateur établi et immatriculé à la TVA dans l'Union européenne,
- 3- elle est faite via l'e-service de dépôt sécurisé « Stockage privé (Fromage) » de FranceAgriMer,
- 4- elle porte sur un lot homogène de produit éligible au stockage,
- 5- elle porte sur une quantité au moins égale à 500 kg,
- 6- elle précise le (s) lieu (x) de stockage du produit.

L'opérateur doit préciser, dans sa demande de contrat, les mentions suivantes :

- ◆ son nom, son adresse complète, et sa raison sociale, son numéro d'immatriculation à la TVA, (ces informations sont celles de la personne et de l'entreprise connectée au portail pour le dépôt du formulaire),
- ◆ la nature du produit (dénomination du produit et code NC à 6 chiffres),
- ◆ le cas échéant la réglementation définissant la période d'affinage obligatoire avant commercialisation et la température de conservation,
- ◆ le mode de stockage (meules entières ou colis),
- ◆ la raison sociale et l'adresse du lieu de stockage,
- ◆ le numéro du lot de stockage,
- ◆ la date d'entrée physique en stockage (date d'entrée de la dernière fraction du lot en cas d'entrée sur plusieurs jours),
- ◆ le poids du lot en tonnes,
- ◆ le nombre de meules entières ou de colis pour les fromages conditionnés,
- ◆ la date de début et de fin de fabrication,
- ◆ le numéro d'agrément de l'usine de fabrication.

Dans la mesure où les conditions ci-dessus ne seraient pas réunies dont notamment la fourniture exhaustive des documents demandés, FranceAgriMer informe l'offrant de l'irrecevabilité de son offre dans les trois jours ouvrables suivant sa réception.

### 3.3 Acceptation ou refus d'une demande de contrat

Une demande **recevable** est réputée avoir été acceptée le huitième jour ouvrable suivant la date de réception de cette demande, sauf si la Commission adopte l'une des décisions détaillées ci-dessous ou si le plafond est atteint.

#### 3.3.1 Décisions de la Commission limitant l'accès à l'aide

La Commission peut adopter l'une des décisions suivantes dans l'intervalle :

- suspendre l'application du régime pendant cinq jours ouvrables au maximum; de ne pas accepter les demandes introduites pendant cette période ;
- fixer un pourcentage unique de réduction des quantités faisant l'objet des demandes, sous réserve, le cas échéant, du respect de la quantité contractuelle minimale ;
- rejeter les demandes introduites avant la période de suspension pour lesquelles la décision d'acceptation aurait dû être prise pendant la période de suspension.

Par dérogation, un opérateur peut retirer sa demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision fixant le pourcentage de réduction.

#### 3.3.2 Gestion du contingent

L'accès à cette mesure de stockage privé est limité à 18.394 tonnes pour la France.

Les demandes seront acceptées par ordre d'arrivée. Les demandes reçues le jour au cours duquel le plafond est atteint seront partiellement ou totalement refusées. La quantité retenue sera établie à l'aide d'un coefficient fixé par FranceAgriMer et ne pourra en aucun cas être inférieure à 500 kg.

## 4 BASE CONTRACTUELLE

Lorsqu'une demande a été retenue dans les conditions précisées ci-dessus, le contrat liant FranceAgriMer et l'opérateur appelé "contractant" est composé :

- ◆ du présent cahier des charges signé par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son délégataire, paraphé sur chaque page et signé par le contractant ;
- ◆ du formulaire de demande de contrat dûment rempli (**annexe I**) ;
- ◆ de la réponse favorable de FranceAgriMer adressée au contractant.

Le contractant s'engage à respecter toutes les obligations indiquées dans ce cahier des charges et notamment :

- ◆ à placer et à garder en stock la quantité contractuelle au cours de la période de stockage contractuel, à ses frais et risques, dans des conditions assurant le maintien d'une qualité saine, loyale et marchande des produits et qui satisfont les exigences rappelées à l'article 1.2. sans substituer les produits stockés ni les transférer dans un autre lieu de stockage privé ;
- ◆ à conserver l'ensemble des documents justifiant l'éligibilité du produit au moment de l'entrée dans le lieu de stockage privé ;
- ◆ à permettre à FranceAgriMer de contrôler à tout moment le respect de l'ensemble des obligations prévues au contrat que les contrôles se réalisent sur place ou à distance ;
- ◆ à répondre à toute demande que cela soit par la transmission par mail de documents, de photos le cas échéant géolocalisée, de vidéos ou de tout moyen alternatif... ;
- ◆ à permettre que les produits stockés soient facilement accessibles et individuellement identifiables par lot de stockage.

### 4.1 Période de stockage contractuel

La période de stockage contractuel commence le jour suivant la date de réception d'une demande recevable.

La période de stockage est d'au moins 60 jours et au maximum de 180 jours.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) n°1182/71 du Conseil, lorsque le dernier jour de la période de stockage contractuel correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période de stockage contractuel prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour qui correspond à cette date.

## 4.2 Conclusion des contrats

Les contrats sont conclus entre FranceAgriMer et les opérateurs dont la demande recevable a été acceptée.

Les contrats sont conclus pour la quantité effectivement stockée (la «quantité contractuelle»).

Lorsque la quantité éligible effectivement placée en stock est inférieure à 95 % de la quantité figurant dans la demande, aucun contrat n'est conclu.

Aucun contrat n'est conclu lorsque l'admissibilité des produits n'est pas confirmée. Tous les documents justificatifs obligatoires pour statuer sur l'admissibilité des produits doivent donc être transmis pour que le contrat soit conclu.

## 4.3 Notification de la conclusion de contrats

La date de la conclusion du contrat est celle à laquelle FranceAgriMer informe l'opérateur.

FranceAgriMer notifie à l'opérateur retenu qu'un contrat est réputé conclu dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de publication du rapport du contrôle spécifique à l'entrée en stock (voir l'article 8), sous réserve de la réception de tous les documents nécessaires à la conclusion du contrat.

## 4.4 Dénonciation du contrat par le stockeur

En cas de retrait de plus de 3 % de la quantité contractuelle avant la fin de la période minimum de stockage, le stockeur s'engage à en avertir FranceAgriMer dans les plus brefs délais et déclare renoncer à son contrat au moyen de l'**annexe II**. Le contrat est considéré comme nul et non avenu.

Une copie de cette renonciation doit être adressée au lieu de stockage.

# 5 STOCKAGE

## 5.1 Entrée

Les entrées sur le lieu de stockage ont lieu préalablement à la réception de la demande de contrat de stockage privé à FranceAgriMer.

Un lot peut entrer en entrepôt en plusieurs jours. La date d'entrée en stockage du lot à renseigner sur le bordereau de demande de contractualisation (**annexe I**), est la dernière date d'entrée des quantités constituant le lot. En revanche, chacune des dates d'entrée en stockage pour un même un lot doit être reportée dans la comptabilité matières.

Les modalités de dépôt des demandes de contrat sont précisées au point 3 du présent cahier des charges.

## 5.2 Règles d'entreposage

### 5.2.1 Entrepôt

Pour bénéficier de l'aide au stockage privé, le fromage doit être stocké dans un entrepôt répondant aux conditions reprises ci-après.

- ◆ Il doit être agréé au titre du règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale.
- ◆ En cas d'obligation de conservation à une température particulière, chaque chambre froide contenant un lot sous stockage contractuel doit être équipée d'un appareil enregistreur de température dont la maintenance régulière par un organisme tiers peut être justifiée.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 37/2005 du 12 janvier 2005, tous les instruments de mesures utilisés pour contrôler la température doivent être conformes aux normes EN 12830, EN 13485 et EN 13486 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Si une chambre de stockage ne dispose pas d'appareil enregistreur ou si la preuve d'une maintenance ne peut être apportée, les quantités stockées dans la chambre en cause seront déclarées inéligibles.*

- ◆ L'entrepôt doit disposer d'un matériel de pesée conforme aux prescriptions reprises au point 1 du protocole défini à l'**annexe V** et être en mesure d'apporter la preuve que ce matériel a fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans les 12 mois précédant le contrôle.

*Si l'entrepôt ne dispose pas d'un appareil de pesée approprié ou si la preuve d'un contrôle par un organisme agréé dans le délai prescrit ne peut être apportée, les quantités stockées dans l'entrepôt seront déclarées inéligibles.*

*Si l'entrepôt se révèle non conforme, les quantités stockées dans l'entrepôt seront déclarées inéligibles.*

### 5.2.2 Lotissement et accessibilité

Les lots doivent être :

- ◆ reconstitués,
- ◆ identifiables dans l'entrepôt,
- ◆ aisément accessibles dans un délai n'excédant pas les 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur sur place,
- ◆ séparés du stock commercial.

On entend, par « reconstitué », le regroupement des meules entières ou des palettes composant un lot au même endroit. Les lots constitués de meules entières, peuvent être stockés dans deux caves différentes sous réserve de respecter la règle de marquage reprise au point 1.3 et qu'un plan de chambre pour chaque cave soit adressé au moment du dépôt de la demande de contrat.

Les lots ainsi reconstitués doivent être placés de façon à laisser une travée permettant le passage d'une personne. A défaut de travée suffisante, il peut être exigé du stockeur qu'il déplace la marchandise afin de permettre tout contrôle physique sur place.

Néanmoins, cette reconstitution et le « passage homme » ne sont pas exigés lorsque l'entrepôt dispose d'un système permettant, d'une part, d'identifier aisément, dans une même chambre, l'emplacement de chaque palette constituant un lot et, d'autre part, de rendre ces palettes disponibles en vue des contrôles prévus au point 8.

*Si les contrôles n'ont pas pu être effectués en raison de l'impossibilité de déplacer la marchandise sous un délai n'excédant pas 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur : les lots concernés ne pourront pas faire l'objet d'une sortie.*

### 5.2.3 Température de conservation

Afin de garantir sa bonne conservation, le fromage doit être maintenu à une température maximale correspondant à la réglementation en vigueur pour sa catégorie y compris produits congelés ou ceux conservés sous atmosphère contrôlée. Le cas échéant, les prescriptions réglementaires relatives aux variations de températures sont mises en œuvre.

*Le non-respect, non justifié, des bonnes conditions de température pour la conservation du fromage entraîne la non éligibilité des quantités stockées dans le lieu de stockage en cause.*

### 5.2.4 Dépalettissage

Lorsque le fromage est stocké sur palette :

- ◆ aucun dépalettissage, sauf lors d'un contrôle sur place, n'est autorisé pendant la période de stockage contractuel,
- ◆ aucune palette intermédiaire n'est autorisée.

*Si lors d'un contrôle, il est constaté que les conditions précitées ne sont pas respectées, les quantités sont déclarées inéligibles.*

## 5.3 Obligations du contractant

Aux fins des contrôles, le contractant est tenu de tenir à disposition des agents de FranceAgriMer toute documentation permettant notamment de s'assurer pour les produits placés sous stockage privé :

- de l'origine et de la date de fabrication des produits,
- de la quantité stockée,
- de la date d'entrée en stock et de la date de début de la période de stockage contractuel,
- de la présence dans le lieu de stockage et l'adresse de ce dernier,

- de la date de fin prévisible de la période de stockage contractuel, complétée par la date du déstockage effectif.

L'ensemble des documents devront être mis à disposition sur simple demande de FranceAgriMer soit sur demande lors d'un contrôle sur place soit lors d'un contrôle à distance et dans cette hypothèse, ces documents devront être adressés par mail.

Le contractant s'engage à répondre à toute demande de FranceAgriMer par la transmission par courriel de documents, photos (le cas échéant géolocalisées), vidéos ou tout moyen alternatif.

### 5.3.1 Nature des documents à tenir par entrepôt

#### 5.3.1.1 *Agrément au titre du règlement (CE) n° 853/2004*

L'entrepôt devra disposer d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 853/2004 (se référer au point 5.2.1).

#### 5.3.1.2 *Comptabilité matières*

Le stockeur fait tenir par l'entrepôt une comptabilité matières du stock sous contrat qui doit être mise à tout moment, sur place, à la disposition de FranceAgriMer.

Cette comptabilité matières, tenue sur un registre, doit mentionner clairement, par contrat, les indications suivantes :

- ◆ le numéro du contrat de stockage privé,
- ◆ le numéro du lot de stockage (repris dans le n° de contrat),
- ◆ le poids du lot,
- ◆ le numéro identifiant l'usine de fabrication,
- ◆ la (ou les) date(s) de fabrication,
- ◆ la (ou les) date(s) d'entrée et de sortie physique en entrepôt,
- ◆ le cas échéant, le numéro de chambre.

Il est recommandé en outre que la comptabilité matières mentionne les dates de début et de fin de stockage contractuel.

Un modèle de comptabilité matières est proposé en **annexe VI**.

Les lots sous contrat doivent être facilement identifiables dans la comptabilité de l'entrepôt.

*Si la comptabilité matières n'est pas conforme aux quantités entrées ou aux événements intervenus :*

- *il est demandé à l'entrepôt de la mettre à jour dans un délai déterminé par le contrôleur ;*
- *si, à l'issue de ce délai, elle n'est pas conforme, le contrat perd droit à l'aide.*

#### 5.3.1.3 *Plan de chambre*

L'entrepôt doit tenir à jour un état précisant, par stockeur, la localisation des lots et, le cas échéant, des palettes, dans l'entrepôt.

Dans le cas où les produits seraient stockés dans 2 caves, l'entrepôt doit tenir à jour un plan de chambre par cave.

### 5.3.2 Documents commerciaux à tenir par le stockeur

Conformément à l'article 79 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1306/2013, il faut entendre par « documents commerciaux » :

- ◆ les livres, registres, notes et pièces justificatives,
- ◆ la comptabilité,
- ◆ les dossiers de production et de qualité,
- ◆ la correspondance,

relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations primées par le FEAGA.

Les documents commerciaux en liens directs ou indirects avec l'aide au stockage privé de fromage doivent être conservés :

- ◆ par le stockeur et les lieux de stockage concernés,
- ◆ pendant 3 ans suivant la fin de l'année civile clôturant la campagne de stockage.

Les documents administratifs et comptables justifiant de la régularité du stockage et de la comptabilité matières, notamment les bons d'entrée et de sortie, constituent des documents commerciaux. Les stockeurs doivent mettre à disposition des contrôleurs les documents commerciaux tels que définis ci-avant.

Ces documents doivent permettre de vérifier, par lot :

- ◆ la dénomination du produit stocké,
- ◆ la (les) date(s) de fabrication,
- ◆ le numéro d'agrément identifiant l'usine de fabrication,
- ◆ son poids,
- ◆ les coordonnées de l'entrepôt dans lequel il est logé,
- ◆ et ses dates de mouvements :
  - dates d'entrée en entrepôt,
  - date de début de la période de stockage contractuel,
  - date ultime possible de sortie de stockage contractuel telle que figurant dans la lettre d'acceptation du contrat,
  - dès que connue, date réelle de sortie de stockage contractuel,
  - date de sortie physique de l'entrepôt.

Les documents doivent être tenus à disposition de FranceAgriMer.

*Le non-respect des obligations destinées à permettre le contrôle conduit à la perte totale de l'aide. En effet, dans le cas où le respect d'une obligation n'aurait pu être contrôlé du fait du contractant ou de ses mandataires, cette obligation est automatiquement considérée comme non respectée.*

## 6 TRANSFERT

Le transfert des produits stockés est interdit sauf dans des cas exceptionnels (tels que défaut technique des installations).

Une telle opération doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite du contractant impérativement par courriel ([stockage-prive@franceagrimer.fr](mailto:stockage-prive@franceagrimer.fr)) et sera soumise à **l'accord explicite et préalable de FranceAgriMer.**

Seules sont susceptibles d'être acceptées, les demandes de transfert ayant pour objectif de préserver la qualité du produit sous contrat dès lors que celle-ci pourrait être mise en danger en raison d'événements obligeant la fermeture totale ou partielle de lieu de stockage.

## 7 DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE, FIN DE LA PÉRIODE DE STOCKAGE ET DESTOCKAGE

Le contractant doit garder en stock au moins 97 % de la quantité contractuelle au moins jusqu'au 60<sup>ème</sup> jour de stockage contractuel.

- ◆ Seules peuvent bénéficier de l'intégralité de l'aide les quantités maintenues sous stockage privé pendant au moins 60 jours de stockage contractuel, c'est-à-dire que les opérations de déstockage ne peuvent commencer que le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de la période de stockage contractuel soit à compter du 61<sup>ème</sup> jour<sup>1</sup> ;
- ◆ Un lot peut faire l'objet au maximum de deux sorties partielles sous réserve que chacune d'elles y compris la deuxième portent sur une quantité au moins égale à 500 kg ; cette règle conduit à l'impossibilité de sortir en deux fois les lots d'un poids inférieur à une tonne.
- ◆ Lorsqu'une déclaration d'exportation a été acceptée en douane, la quantité en cause est considérée comme sortie la veille de cette acceptation, même si elle n'a pas été déplacée.
- ◆ La sortie doit être déclarée à l'aide du bulletin de sortie joint en **annexe III**.

<sup>1</sup> Le stockage contractuel prend fin le jour précédent celui de la sortie de stock  
FranceAgriMer – CDC Stockage privé de fromage – Campagne 2020-1

**Le bulletin de sortie vaut également demande de paiement, sous réserve que la case prévue à cet effet soit cochée.** En cas de première demande de paiement pour la campagne, il doit être accompagné d'une copie d'extrait K Bis de moins de 3 mois du contractant justifiant de son inscription au registre du commerce. Le bulletin de sortie doit parvenir à FranceAgriMer au moins 5 jours ouvrables (samedi, dimanche et jour férié non compris) avant le début de la sortie et, en tout état de cause, avant le 180<sup>ème</sup> jour de stockage contractuel. ***Les sorties ne respectant pas les règles reprises au premier point doivent être signalées à FranceAgriMer au moyen de l'annexe II.***

Le bulletin de sortie est adressé par courriel à : [stockage-prive@franceagrimer.fr](mailto:stockage-prive@franceagrimer.fr) (au format .pdf)  
Une copie du bulletin doit être adressée dans le même temps à l'entrepôt concerné ainsi **qu'au service territorial de FranceAgriMer concerné.**

Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer sont disponibles sur le site de FranceAgriMer <http://www.franceagrimer.fr>, sur la même page que le cahier des charges.

*En cas de non-respect du délai de 5 jours ouvrables, il appartient au stockeur d'apporter dans un délai de 30 jours suivant la sortie effective la preuve de la sortie à la date indiquée sur le bulletin de sortie par tout document probant (facture d'entreposage, lettre de voiture, etc).*

*Le montant de l'aide pour le contrat est alors calculé en tenant compte de la date de sortie effective.*

*A défaut de preuve dans le délai imparti, l'aide n'est pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).*

Aucune sortie physique ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de FranceAgriMer pour des lots en litige (lots pour lesquels un des éléments de l'éligibilité à l'aide manquerait).

*En cas de sortie de lots en litige sans l'accord préalable de FranceAgriMer, l'aide n'est pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).*

## **8 CONTRÔLES DE L'ORGANISME PAYEUR**

### **8.1 Obligations du contractant**

Le contractant doit accepter tout contrôle des marchandises faisant l'objet du contrat et se conformer aux instructions que les agents de FranceAgriMer pourront lui formuler dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Le contractant s'engage ainsi à mettre à la disposition des contrôleurs les moyens techniques nécessaires à la réalisation de ces opérations ou les justificatifs demandés (comptabilité matières, plan de chambre, photos,, vidéos...) et à en supporter les coûts.

Pour tous les contrôles sur place, l'accès aux quantités sous stockage privé doit donc être assuré à tout moment aux agents de FranceAgriMer.

### **8.2 Nature des contrôles**

Pour chaque contrat, les agents de FranceAgriMer procèdent à des contrôles documentaires et physiques, sur place ou à distance.

#### **8.2.1 Contrôles spécifiques à l'entrée**

FranceAgriMer effectue des contrôles documentaires, sur place ou à distance, dans les délais réglementaires, en vue de vérifier la quantité contractuelle comprenant notamment un examen de la comptabilité matières et ces pièces justificatives telles que les tickets de pesée et bordereaux de livraison.

Ce contrôle documentaire est accompagné d'une vérification physique de la présence des lots et de l'identification des produits dans le lieu de stockage privé soit via la visite d'un contrôleur sur place soit à distance sur instruction du contrôleur.

Ce contrôle dit physique portera sur un échantillon statistique représentatif d'au moins 5 % des lots correspondant à au moins 5% du total des quantités entrées en stock afin de garantir que la quantité, la nature et la composition, l'emballage et le marquage des produits et les lots de stockage sont conformes aux exigences applicables au stockage privé et aux données indiquées par l'opérateur dans sa soumission.

Dans le cas d'un déplacement sur place, des pesées pourront être réalisées selon un protocole de pesée joint en **annexe V** ainsi que des prélèvements pour s'assurer de la nature du produit (protocole en **annexe VIII**).

Dans le cas d'un contrôle à distance, toute documentation ou moyens alternatifs tels que des photos (le cas échéant géolocalisées) ou des vidéos pourront être demandés afin de permettre de garantir que la quantité, la nature et la composition, l'emballage et le marquage des produits et les lots de stockage sont conformes aux exigences applicables au stockage privé et aux données indiquées par l'opérateur dans sa soumission.

### 8.2.2 Contrôles en cours de stockage

FranceAgriMer peut procéder, le cas échéant, également à des contrôles visant à garantir la présence et l'identification de la quantité contractuelle sur le lieu de stockage.

### 8.2.3 Contrôles spécifiques à la sortie ou avant le début du déstockage des produits

FranceAgriMer procède à des contrôles soit sur place ou à distance pour vérifier que l'engagement contractuel a été respecté.

Un contrôle documentaire portant sur le registre des stocks et sur les pièces justificatives ainsi qu'une vérification de la présence des lots dans le lieu de stockage privé est faite.

En plus des vérifications, un échantillon statistique représentatif des lots pour lesquels des contrats ont été conclus peut être soumis à un contrôle physique pour vérifier la quantité, le type, l'emballage et le marquage et l'identification des produits dans le lieu de stockage privé.

Dans le cas d'un déplacement sur place, des pesées pourront être réalisées selon un protocole de pesée joint en **annexe V** ainsi que des prélèvements pourront également être effectués pour s'assurer de la nature du produit (protocole en **annexe VIII**).

### 8.2.4 Contrôles après la sortie

FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer une vérification auprès de tout détenteur du fromage après sa sortie que cela soit par une visite sur place ou lors d'un contrôle à distance.

Dans ce cas, le stockeur s'engage à fournir à FranceAgriMer les informations nécessaires à la réalisation d'une telle vérification.

## 8.3 **Suites données aux contrôles**

### 8.3.1 Aux contrôles de l'organisme payeur

L'ensemble des contrôles, qu'ils soient sur place ou à distance, donnent lieu à l'établissement d'un rapport écrit signé et transmis au représentant du contractant. A défaut du mandat spécifique d'une tierce personne, le responsable du lieu de stockage représente le contractant.

Lorsque les contrôles révèlent l'existence d'anomalies, aucune aide n'est versée pour les quantités concernées.

FranceAgriMer informe le stockeur par courriel et/ou courrier en cas de non-conformité du résultat.

Tout résultat de contrôle, à l'exception de celui portant sur les quantités peut faire l'objet d'un appel.

Le stockeur dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour faire appel, à compter de la réception de la notification faite par FranceAgriMer du résultat non conforme. Cette demande doit être faite impérativement par courriel à FranceAgriMer : [stockage-prive@franceagrimer.fr](mailto:stockage-prive@franceagrimer.fr).

Les résultats d'appel sont définitifs et FranceAgriMer fait connaître par écrit le résultat de l'appel au stockeur et l'informe de sa décision.

### 8.3.2 Contrôles a posteriori

Des contrôles a posteriori pourront de plus être réalisés dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1306/2013 par des agents pouvant appartenir à un organisme différent de FranceAgriMer.

Dans cette hypothèse, le contractant doit conserver les documents comme précisé dans l'article 5.3.2.

## 9 MONTANT DE L'AIDE

### 9.1 Conditions d'éligibilité à l'aide

L'aide est payée, sur demande du contractant, lorsque les obligations liées au contrat en cause sont remplies.

Pour rappel, l'aide est versée pour la quantité contractuelle si la quantité stockée au cours de la période de stockage contractuel correspond au moins à 97% de la quantité contractuelle.

Sauf cas de force majeure, si la quantité stockée au cours de la période de stockage contractuel, est inférieure à 97% de la quantité contractuelle, l'aide n'est pas payée.

L'aide est payée uniquement lorsque la période de stockage contractuel respecte la durée de stockage minimum de 60 jours.

Lorsque les contrôles sur place ou à distance révèlent l'existence de produits défectueux, aucune aide n'est versée pour les quantités concernées. La quantité restante du lot de stockage admissible au bénéfice de l'aide ne peut être inférieure à la quantité minimale de 500 kilogrammes.

La même règle s'applique en cas de sortie, pour cause de produits défectueux, du lot ou d'une partie d'un lot de stockage avant la fin de la période de stockage de 60 jours.

Les produits défectueux ne sont pas inclus dans le calcul de la quantité stockée.

Sauf cas de force majeure, si pour la quantité totale stockée l'opérateur ne respecte pas la fin de la période de stockage contractuel minimal de 60 jours, le montant de l'aide pour le contrat en question est réduit de 10% pour chaque jour calendrier de non-respect.

Cette réduction ne dépasse pas 100 % du montant de l'aide.

Aucune aide au stockage privé n'est versée pour le contrat concerné lorsque l'opérateur ne notifie pas son intention de déstocker les produits en indiquant les lieux de stockage concernés au moins cinq jours ouvrables avant le début des opérations de déstockage.

Le paiement de l'aide est effectué au plus tard dans un délai de 120 jours calculé à partir du lendemain de la date de sortie indiquée sur le bulletin de sortie valant demande de paiement, pour autant que les obligations de contrat aient été remplies et que le dernier contrôle ait été effectué.

Toutefois, si une enquête administrative est en cours, le paiement peut être retardé et n'intervenir qu'après la reconnaissance du droit à l'aide.

### 9.2 Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est la somme des frais fixes et des frais d'entreposage calculés sur la base des montants forfaitaires rapportés à la quantité éligible présente en stock à l'échéance du contrat.

- ◆ Le montant des frais fixes (quantité en sortie x taux frais fixes) pour la campagne 2020-1 est de 15,57 euros/tonne,
- ◆ Le montant des frais journaliers (nombre de jours de stockage x quantité en sortie x taux frais entreposage) est de 0,40 euro/tonne/jour.

L'aide ne peut être payée pour une quantité supérieure à celle prévue au contrat.

## 10 SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1240

Dans le cas où l'organisme payeur constate qu'un document présenté par un opérateur, qui est requis en vertu du règlement délégué (UE) 2016/1238, du présent règlement ou d'un règlement d'exécution visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du présent règlement, fournit des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'octroi de l'aide au stockage privé, l'organisme payeur exclut l'opérateur de la procédure d'octroi de l'aide en faveur du produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter de la date d'adoption d'une décision administrative définitive établissant l'irrégularité.

L'exclusion prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque l'opérateur prouve, à la satisfaction de l'organisme payeur, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

Les aides indûment versées sont recouvrées, avec intérêts, auprès des opérateurs concernés. Les règles fixées à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) n°908/2014 s'appliquent mutatis mutandis.

L'application de sanctions administratives et le recouvrement des montants indûment versés, prévus au présent article, ne font pas obstacle à la communication des irrégularités à la Commission en vertu du règlement (CE) n°1848/2006 de la Commission<sup>2</sup>.

## **11 PUBLICATION DES MONTANTS VERSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PAC**

Vous êtes informés que, conformément à l'article 111 du règlement communautaire n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) ou FEAGA (Fonds européen agricole de garantie), toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives vous concernant et que votre nom, votre adresse et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces données pourront être traitées par les organes de l'Union et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet dédié (<http://telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant 2 ans à compter de la date de publication initiale.

Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les conditions d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

## **12 JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige, seule la réglementation de l'Union européenne fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat est de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du siège social de FranceAgriMer.

Fait à Montreuil, le 11 mai 2020

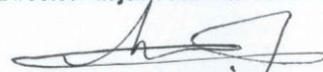
Mention manuscrite "LU et APPROUVÉ"

La Directrice Générale de FranceAgriMer,

Nom Prénom  
En ma qualité de

Cachet Commercial et signature,

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur adjoint des Interventions



Stéphane LE DEN

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil (JO L 355 du 15.12.2006, p. 56).

**ANNEXE I**

**AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE FROMAGE - CAMPAGNE 2020-1**

**Règlements (UE) 2016/1238 et n° 2020/591**

**DEMANDE DE CONCLUSION DE CONTRAT**

Je soussigné (1).....

Représentant (2) .....

N° de stockeur FranceAgriMer (3) .....

N° TVA Intracommunautaire .....

Je reconnais avoir pris connaissance de la réglementation de l'Union européenne applicable au stockage privé de fromage et du cahier des charges établi par FranceAgriMer pour la campagne 2020-1 et je m'engage à en accepter les termes et à respecter scrupuleusement les prescriptions.

Je sollicite la conclusion avec FranceAgriMer d'un contrat de stockage d'au moins 60 jours dont les caractéristiques particulières seraient les suivantes :

Dénomination et Code NC 6 chiffres du produit : .....

Références réglementaires des modalités d'affinage et de conservation pour ce produit :

.....  
.....

Type de conditionnement (meules, colis...).....

Température de conservation : .....

Entrepôt (Raison sociale et adresse) .....

.....

**Description du lot :**

N° lot	Date d'entrée physique en entrepôt (jj/mm/aaaa) (4)	Poids en tonnes	Nombre de colis / meules	Période de fabrication du (jj/mm/aa) au (jj/mm/aa)	Pays d'origine	Usine de fabrication (n° indiqué sur emballage)
				../..../.. ../..../..		

J'ai bien noté que le fromage doit avoir été fabriqué dans une usine agréée en France, répondre aux conditions de marquage du cahier des charges, et avoir atteint un stade d'affinage autorisant sa commercialisation à la date d'entrée en stock ou être congelé ou être mis sous atmosphère contrôlée.

J'ai bien noté que ma demande vaut engagement de réaliser une opération de stockage privé et que ma demande d'aide est pour la durée de stockage indiquée ci-dessus. Tout retrait de celle-ci ou non-respect du cahier des charges entraînera le non-paiement total ou partiel de l'aide.

Je m'engage à avertir sans délai FranceAgriMer de tout retrait avant le 60<sup>ème</sup> jour de stockage contractuel (annexe III du Cahier des charges).

Les justificatifs mentionnés en point 3.1 sont annexés à la présente demande.

---

(1) Nom du signataire - (2) Qualité du signataire - (3) Si connu - (4) au plus tôt le dernier jour de fabrication

**ANNEXE II**

**AVIS DE SORTIE – DURANT LA PÉRIODE CONTRACTUELLE**

*En application de l'article 53 du Règlement d'exécution (UE) 2016/1240, le contractant doit notifier à FranceAgriMer son intention de déstocker les produits en indiquant les lieux de stockage concernés.*

Etablir un bulletin par contrat et par sortie.

**Le bulletin doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de sortie.**

**A adresser impérativement :**

- Au siège social de FranceAgriMer  
**Par courriel à :** [stockage-prive@franceagrimer.fr](mailto:stockage-prive@franceagrimer.fr)  
**ET par courrier à :** FranceAgriMer - Direction Interventions - Services Marchés, certificats et qualité  
Unité Intervention sur les marchés - 12 rue Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 MONTREUIL CEDEX
  
- Au lieu de stockage concerné
- Au service territorial de FranceAgriMer par mail

**N° de contrat** (*Numéro indiqué sur la lettre d'acceptation de la demande de contrat*) .....

**Contractant** (*Raison sociale et adresse*) .....

.....

.....

N° FranceAgriMer .....

**Lieu de stockage** (*Raison sociale et adresse*)

.....

.....

N° FranceAgriMer si connu .....

(Réservé à FranceAgriMer) N° FranceAgriMer .....

N° lot	En cas de sortie partielle, numéro de la sortie (1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> ...)	Date sortie de stockage contractuel (jj/mm/aaaa)	Poids (en tonnes)	Quantité restant en stock après la sortie (en tonnes)	Réservé à FranceAgriMer

**J'ai bien noté que l'aide est payée uniquement lorsque la période de stockage contractuel respecte la durée de stockage de 60 jours. Sauf cas de force majeure, si pour la quantité totale stockée, je ne respecte pas la fin de la période de stockage contractuel, le montant de l'aide pour le contrat en question est réduit de 10% pour chaque jour calendrier de non-respect.**

Fait à....., le .....

Signature et cachet commercial

**ANNEXE III**

**BULLETIN DE SORTIE DE STOCKAGE CONTRACTUEL - DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE**

Conformément aux articles 8 et 10 du cahier des charges

*En application de l'article 53 du Règlement d'exécution (UE) 2016/1240, le contractant doit notifier à FranceAgriMer son intention de déstocker les produits en indiquant les lots de stockage concernés.*

Etablir **un bulletin par contrat et par sortie.**

**Le bulletin doit parvenir à FranceAgriMer au moins cinq jours ouvrables avant la date de sortie<sup>3</sup>.**

**A adresser impérativement :**

- Au siège social de FranceAgriMer  
Par courriel à : [stockage-prive@franceagrimer.fr](mailto:stockage-prive@franceagrimer.fr)
- Au lieu de stockage concerné
- Au service territorial de FranceAgriMer par mail

**Code NC du produit :** .....

**N° de contrat** (*Numéro indiqué sur la lettre d'acceptation de la demande de contrat*) .....

**Contractant** (*Raison sociale et adresse*) .....

.....

.....

N° FranceAgriMer .....

**Lieu de stockage** (*Raison sociale et adresse*)

.....

.....

N° FranceAgriMer si connu .....

---

<sup>3</sup> 5 jours ouvrables, date de sortie non comprise. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas entendus comme étant des jours ouvrables.

(Réservé à FranceAgriMer) N° FranceAgriMer .....

**Lot**

N° lot	En cas de sortie partielle, numéro de la sortie (1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> )	Date sortie de stockage contractuel (jj/mm/aaaa)	Poids (en tonnes)	Nombre de colis ou de meules	Quantité restant en stock après la sortie (en tonnes)	Réservé à FranceAgriMer

**Demande de paiement**

Je demande le paiement de l'aide au stockage privé pour le lot faisant l'objet de la présente sortie.

*Case à cocher uniquement en cas de sortie totale du lot ou en cas de dernière sortie du lot.*

*J'ai bien noté que les réfections éventuelles seront calculées par FranceAgriMer sur la base des constatations faites par les contrôleurs.*

En cas de première demande de paiement pour la campagne, joindre une copie d'extrait K Bis de moins de 3 mois du contractant justifiant de son inscription au registre du commerce.

Je suis informé que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 et aux textes pris pour son application, l'Etat a l'obligation de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Ainsi, mon nom/prénom ou raison/sociale (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteront consultables en ligne sur le site internet dédié (<http://telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant 2 ans à compter de la date de publication initiale. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code.

Ces données pourront être traitées par les organes de l'Union et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les conditions d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Fait à....., le .....

Signature et cachet commercial

# **FRANCEAGRIMER**

**Nom : STE DUPONT**

**Adresse : 8 RUE DE PARIS**

**69001 LYON**

**Stockeur n° : 12345 Lot n° : 5432**

**Entrée physique en entrepôt : XX/XX/XX**

**Tare de la palette :**

**Poids de la palette :**

## ANNEXE V

### PROTOCOLE DE PESEE STOCKAGE PRIVE DE FROMAGE DANS LE CAS D'UN DEPLACEMENT SUR PLACE

**Les pesées sont réalisées par le personnel de l'entrepôt en présence du contrôleur.**

**La pesée est effectuée par palette lorsque l'entrepôt dispose du matériel approprié ou par colis ou meules dans le cas contraire.**

#### **1 – MATERIEL DE PESEE :**

- Les vérifications des poids sont effectuées sur une balance comportant des graduations de 100 g, si la pesée est effectuée individuellement par colis ou meule ou sur une bascule de précision minimale de 1 kg, si elle est réalisée par palette ou si par regroupement de colis et de meules.
- Les matériels de pesée sont contrôlés une fois par an par un organisme agréé. Ce contrôle est attesté par la présence d'une étiquette verte apposée sur la balance où figure la « date de validité ». L'agent vérifie la présence de ces étiquettes et leur date limite de validité.
- Les instruments de pesée sont vérifiés avant leur utilisation : mise à zéro, poids tarés.

#### **2 – PESEE DES EMBALLAGES VIDES (applicable aux produits conditionnés) :**

- Déterminer le poids moyen d'un emballage vide en pesant simultanément les cinq emballages vides (sous emballages inclus)
- En l'absence d'emballages vides, déshabiller 5 colis pour établir le poids moyen de l'emballage.
- En l'absence de sous emballages, une déduction forfaitaire de 100 g par sous emballage est opérée.

#### **3 - CONTROLE DE PESEE :**

- **Modalité de sélection des quantités à peser**
  - Pour le contrôle d'entrée les pesées portent sur au moins 5 % des quantités totales du lot,
  - Pour le contrôle de cours de campagne les pesées portent sur la présence en stock du produit,
  - Les contrôles de sortie portent au minimum sur 50 % des contrats. Chaque pesée sur les lots contrôlés en sortie (partielle ou totale) doit porter au minimum sur 5 % des quantités à sortir.

- **Pesée par palette (applicable aux produits conditionnés)**

Si l'entrepôt dispose d'une palette libre, celle-ci est pesée pour servir de tare, puis pesée avec le chargement de chaque palette sélectionnée pour établir le poids moyen brut d'un colis de cette palette.

S'il n'y a pas de palette libre, chaque palette sélectionnée est d'abord pesée, puis déchargée pour établir la tare.

**Le contrôle de pesée consiste à comparer le poids moyen net d'un colis, Pour les colis et les pesées par palette, le poids net sera établi comme suit :**

- Pesée individuelle par colis

Le poids moyen net d'un colis est déterminé par différence entre le poids brut moyen et le poids moyen d'un emballage, sous emballage inclus.

Le contrôleur appose son tampon personnel sur les colis pesés.

- Pesée par palette ou regroupement des colis

Le poids moyen net d'un colis est déterminé par différence entre

- ✓ le poids brut moyen d'un colis de la ou des palettes contrôlées, obtenu par division du poids brut total, déduction faite de la tare de la ou des palettes, par le nombre de colis
- ✓ et le poids moyen de l'emballage vide, sous emballage inclus.

La ou les palettes pesées sont identifiées en utilisant le ruban adhésif prévu à cet effet et en apposant un coup de cachet à cheval sur le ruban et le carton ou le film plastique.

➤ **Pesée par meule**

**Si le stockage est réalisé sur d'autres supports que la palette (ex travée fixe.). Le contrôle de pesée consiste à comparer le poids moyen net d'une meule par rapport à une sélection de meules.**

**4 – DEFICIT DE POIDS :**

- **Le poids du lot est conforme lorsque le poids moyen contrôlé d'un colis ou d'une meule n'est pas inférieur de plus de 4% à celui annoncé. Si un déficit de poids de plus de 4% est constaté élargir la pesée d'une deuxième tranche**
  - ***Si le résultat de la deuxième pesée est non conforme*** : il y a confirmation du déficit de poids ;
    - ⇒ ***Si le résultat de la deuxième pesée est conforme*** : peser une nouvelle tranche, le résultat calculé sur les 3 tranches pesées sera le dernier retenu.
- **En cas de résultat non conforme** le poids retenu pour l'aide sera obtenu en multipliant le poids moyen net contrôlé par le nombre de colis du lot.

**ANNEXE VI**

**MODELE DE COMPTABILITE MATIERE**

**STOCKAGE PRIVE DE FROMAGE  
CAMPAGNE 2020-1**

STOCKEUR N° : \_\_\_\_\_

RAISON SOCIALE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

N°CONTRAT	DEBUT DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL (1)		POIDS (kg)	Date(s) de fabrication		ATELIER de fabrication /	A compléter par FranceAgriMer	FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL				A compléter par FranceAgriMer
	DATE D'ENTREE PHYSIQUE EN ENTREPOT	DATE DE DEBUT DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL		En clair	En Code si utilisé sur emballage			JOUR DE SORTIE DU STOCKAGE CONTRACTUEL		JOUR DE SORTIE PHYSIQUE DE L'ENTREPOT		
								DATE	POIDS (en kg)	DATE	POIDS (en kg)	

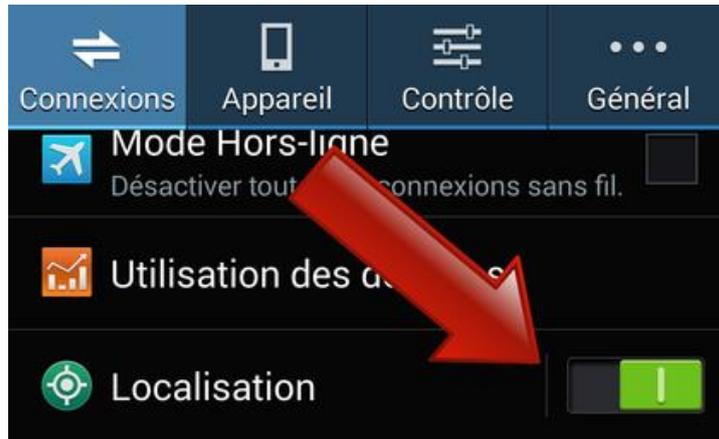
POUR CE QUI CONCERNE LES DATES DE DEBUT ET DE FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL, ELLES SONT A INDIQUER SI ELLES SONT CONNUES PAR L'ENTREPOT

## ANNEXE VII

### PROTOCOLE DE REALISATION DE PHOTOGRAPHIES AVEC GEOLOCALISATION

#### 1- Activation sur un smartphone de type Android :

- Après avoir ouvert le menu « paramètres » de votre appareil, il faut regarder les paramètres de localisation, et vérifier qu'ils sont activés.
- **ATTENTION LES INTERFACES PEUVENT DIFFERER SELON LA VERSION ANDROID ET LE TYPE D'APPAREIL QUI EST UTILISE.**



Les données de localisation sont activées en mode « haute précision »



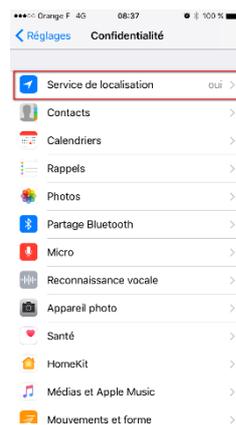
Il faut ensuite vérifier que l'appareil photo du smartphone utilise bien la localisation lors de son utilisation :



Vous pouvez également vérifier si le positionnement est fonctionnel via les paramètres de l'appareil photo quand il est activé.

## 2- Activation de la localisation sur un smartphone de type I-Phone :

- Après avoir ouvert le menu « réglages » de votre appareil, il faut regarder les paramètres de confidentialité, et vérifier qu'ils sont activés.



Il faut ensuite vérifier que l'appareil photo du smartphone utilise bien la localisation lors de son utilisation :

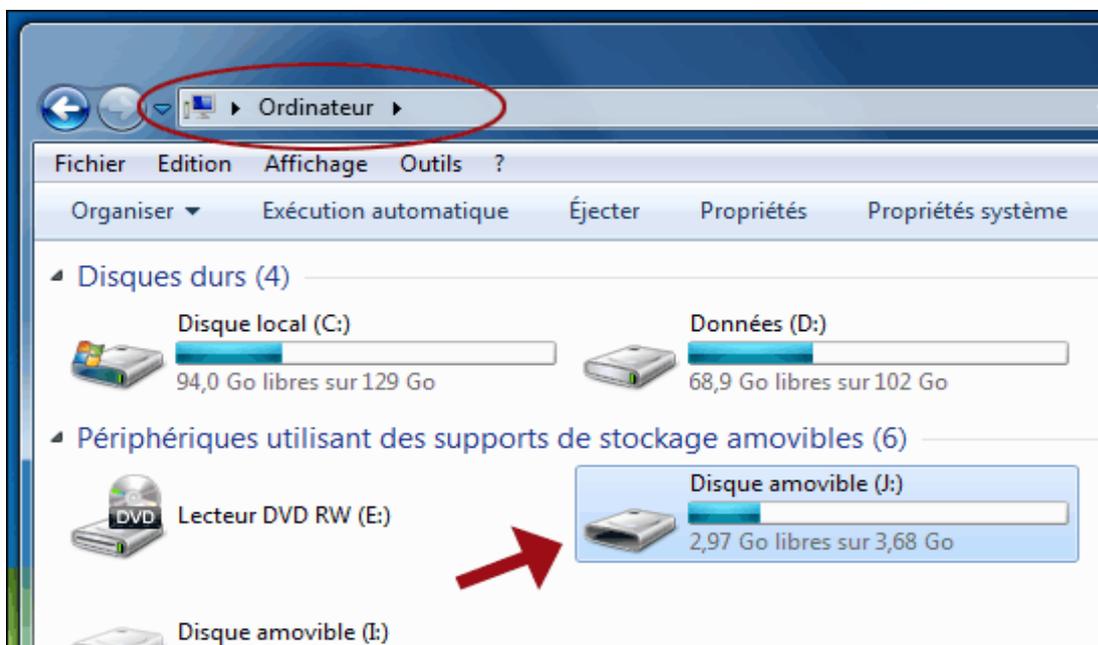




### 3- Transfert des photographies sur un ordinateur :

Une fois les photos réalisées, il est possible de les transférer sur un ordinateur personnel :

- En connectant son appareil photo ou Smartphone via un cordon USB et en accédant directement au dossier. Reliez votre appareil à votre PC en le branchant sur un des ports USB de ce dernier. Vous verrez ensuite votre appareil s'afficher dans les "Périphériques et lecteurs" de votre PC. Il sera reconnu comme étant un disque amovible.



- Il ne vous reste plus qu'à l'ouvrir et à faire votre tri. Les photos sont enregistrées dans un dossier nommé "**DCIM**".



- Vous avez également la possibilité d'envoyer vos images directement par messagerie depuis votre Smartphone vers votre ordinateur, à condition que votre messagerie soit configurée.

Dans ce cas il suffit de joindre en pièce jointe les images que vous aurez sélectionnées, puis de les récupérer depuis votre ordinateur dans votre messagerie personnelle.

**Format des photographies :**

Les formats JPG et JPEG les plus courants sont acceptés.

**Matériel utilisé :**

- 1 cuillère stérile, à défaut en acier inoxydable ou en un autre matériel lisse préalablement désinfecté ;
- 1 couteau ou un cutter ;
- alcool à 70 % ; lingettes désinfectantes ; blouses ; masque ; papier absorbant ;
- Pochettes plastiques stérile grand modèle ;
- Etiquettes ;
- Collier de serrage ;
- Bulletin(s) d'analyses et d'enregistrement ;
- Élastique, ruban adhésif.

➤ Constitution de l'échantillon global

➤ Préparation des échantillons destinés aux analyses

➤ Fermeture des sacs

Fermer la poche polyéthylène en col de cygne maintenu par un élastique et fermer les sacs kraft avec une ficelle bien serrée ou du ruban adhésif prévu à cet effet ou bien des colliers de serrage

➤ Faire rassembler les sacs prélevés sur une ou des palettes

**CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON GLOBAL**

1. **Se désinfecter les mains** avec une lingette alcoolisée.
2. **Ouvrir**, avec le couteau, ou le cutter, préalablement désinfecté, **une poche stérile** qui servira de plan de travail propre durant les opérations suivantes.
3. **Prélever un échantillon primaire d'environ 100 g**
4. **Cette opération doit être rapide et conduite avec le maximum de précautions d'hygiène et de propreté.** Après désinfection, laisser sécher les instruments, ne pas utiliser d'essuie-tout.
5. **Verser les 100 g** constituant l'échantillon primaire dans une poche stérile et la refermer aussitôt.
6. **Recommencer les opérations 3 à 6 ci-dessus** pour les autres sacs à prélever sur 4 produits différents (meule ou cube) correspondant à l'échantillon global à constituer.  
Lorsque le dernier sac est prélevé, il y a dans la poche entre, environ, 0.500 grammes (5 x 100 g)  
Mélanger les échantillons primaires.

**PREPARATION DES ÉCHANTILLONS DESTINES AUX ANALYSES**

7. **Répartir** directement par transvasement du sac, **l'échantillon global dans 2 poches stériles**
8. **Fermer les poches en col de cygne** maintenu par un ou des élastique(s) ou à l'aide de la fermeture à glissière en chassant l'air. Dans ce cas, faire en sorte que l'échantillon soit le plus compact possible en roulant la poche et en plaçant un élastique pour maintenir le tout.
9. **Destination des poches :**
  - ◆ 1 au laboratoire d'analyses désigné,
  - ◆ 1 au titre de l'appel.

**Rappel**

L'échantillon destiné au laboratoire ainsi que celui conservés pour l'appel, doivent être mis dans des poches retournées et plombées.

**Avant de passer à la constitution de l'échantillon global suivant préparer un nouveau plan de travail, se désinfecter les mains, nettoyer les instruments ou en prendre de nouveaux stériles.**

**Principes généraux :**

Veillez à ce que la luminosité soit satisfaisante (sujet ni surexposé, ni sous-exposé) ;  
Utilisez la meilleure qualité (forte résolution) ;  
La date de prise de vue apparaît automatiquement dans les propriétés de la photo géolocalisée.

Les photographies doivent être prises, **dans les jours précédant le dépôt de la demande de contrat.**

Avant de quitter l'entrepôt, visualisez les photos pour vérifier qu'elles sont lisibles, avec une bonne luminosité en respectant les prescriptions ci-dessus.

Vérifiez également que la géolocalisation a bien fonctionné : dans ce cas, votre photo porte automatiquement l'indication de la commune. **Une localisation manuelle de la photo n'est pas acceptée.**

**Le chargement des photos sur l'ordinateur doit être réalisé en conformité avec l'annexe VII.**

Les photos sont jointes à chaque demande de contrat. Attention même dans le cas de dépôt successifs de contrat portant sur un même demandeur, entrepôt et produit au cours de la même période, des nouvelles photos doivent être réalisées.

**Pour les photos portant sur l'entrepôt de stockage**

Sujet des photographies

- 1 photo d'extérieur d'ensemble prise de l'entrepôt, obligatoirement géolocalisée, restituant l'entrepôt dans son environnement, incluant des éléments fixes du paysage (selon le cas : arbres, bâtiments, pylônes, reliefs, voies de circulation...)
- 1 photo de l'intérieur de l'entrepôt permettant d'obtenir une vue la plus globale possible du lot stocké avec données de géolocalisation le cas échéant ;
- 1 photo de l'intérieur de l'entrepôt permettant de visualiser une travée de stockage avec données de géolocalisation le cas échéant.

**Pour les photos portant sur les marquages de produits et la marque de salubrité**

Sujet des photographies

- 1 photo globale permettant de visualiser plusieurs meules ou colis ou équivalent portant le marquage exigé ;
- 3 photos de gros plan représentant au moins une meule ou colis ou équivalent portant le marquage exigé à la condition que chaque unité soit stockée dans des travées différentes ;
- Dans le cas d'un fromage IGP/AOP en meule, une photo de gros plan représentant au moins une meule portant sur la marque de salubrité.